AGREMENTS CTR EN REGION CORSE

ORGANISATION DES STAGES ET EXAMENS GP-N4, INITIATEUR ET MF1

Novembre 2025 – Version 6

1. But, définition

1.1 Soucieuse de préserver la qualité de la formation des cadres fédéraux dans la région et désireuse de formaliser de façon claire les conditions permettant aux structures fédérales régionales d'y participer activement, la CTR Corse, sous l'autorité du Comité Directeur Régional Corse, a mis en place une procédure d'agrément des structures pour :

- L'organisation de sessions d'examen GP-N4,
- L'organisation de stages et d'examens Initiateur,
- L'organisation de stages initiaux, finaux et d'examens MF1.

2. Définition d'une structure

2.1 Le terme de « structure » employé dans ce document désigne l'une des entités suivantes :

- Une association affiliée à la FFESSM,
- Une SCA agréée par la FFESSM.

2.2 Une structure s'identifie notamment par son numéro d'affiliation à la FFESSM et elle est représentée par son représentant légal (Président, gérant, exploitant, PDG …).

2.3 Pour déposer une demande d'agrément la structure doit être à jour de ses obligations fédérales statutaires et de la charte des SCA le cas échéant (droit annuel d'adhésion, droit annuel d'agrément, délivrance de licences et/ou certifications …).

3. Délivrance des agréments CTR

3.1 L'octroi des agréments CTR est conditionné au respect des conditions d'obtention et des contraintes d'organisation décrites dans ce document.

3.2 Deux types d'agrément CTR sont mis en place :

- Un agrément de type annuel qui porte sur l'organisation d'examens GP-N4 et sur l'organisation de stages et d'examens MF1,

- Un agrément de type ponctuel qui porte sur l'organisation de sessions d'examen GP-N4 et l'organisation de stages et d'examens Initiateur.

3.3 Les agréments annuels sont délivrés aux structures pour une période maximale d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre. Les agréments ponctuels sont délivrés en cours d'année sur demande des structures.

3.4 La comptabilisation des licences et certifications prévue dans les conditions de délivrance des agréments s'effectue sur la base des licences et certifications techniques délivrées sur l'année fédérale précédente (01/09 au 31/08).

3.5 La demande d'un agrément CTR doit être formulée par écrit par le responsable de la structure au Président de la CTR par mail ou par courrier, en utilisant le modèle de formulaire disponible sur le site web de la CTR, en respectant les délais suivants :

- En fin d'année fédérale et avant le 31 octobre pour les stages et examens GP-N4 « CTR » et MF1 de l'année suivante, afin d'arrêter le planning de la CTR Corse et de le transmettre au national pour publication,
- Au moins deux mois avant le début d'un examen GP-N4,
- Au moins un mois avant le début d'un stage ou d'un examen Initiateur.

3.6 Dans la procédure de traitement d'une demande d'agrément CTR, le Président de CTR ou le Président du Comité Régional peut désigner une personne de son choix afin de visiter la structure et vérifier le respect des conditions et des contraintes d'organisation.

3.7 La décision concernant la délivrance de l'agrément est prise au sein d'une Commission d'Agrément réunie pour l'occasion à la demande du Président du Comité Régional ou du Président de la CTR et composée du Président de la CTR, du Délégué du Collège des instructeurs, du Président du Comité Régional ou son représentant, en veillant à ce qu'aucun d'entre eux ne soit impliqué dans le fonctionnement de la structure concernée.

3.8 Le Président de la CTR informe la structure concernée de la décision finale prise par la commission et envoyée par mail.

4. Retrait des agréments CTR

4.1 Le retrait de l'agrément peut intervenir à tout moment lorsque :

- La structure est en cessation d'activité,

- La structure n'est pas à jour de ses obligations fédérales (adhésions, droit annuel d'agrément, cotisations, règlements des factures, etc…),
- Les conditions d'obtention ou les contraintes d'organisation objet de l'agrément ne sont plus respectées,
- La structure ou l'un de ses responsables légaux a fait l'objet d'une condamnation judiciaire en rapport avec l'organisation de l'activité, ou sans rapport direct mais l'empêchant d'exercer les fonctions de dirigeant ou de moniteur de plongée, ou de sanctions disciplinaires fédérales.
- La structure méconnait et ne respecte pas les termes et conditions prévus dans le MFT pour la formation de stagiaires MF1.

4.2 La décision de retrait de l'agrément est prise au sein de la Commission d'Agrément réunie pour l'occasion conformément au 3.7.

4.3 Le Président de la CTR informe la structure concernée de la tenue de la réunion de la Commission d'Agrément, de l'objet de la réunion avec exposé synthétique des motifs et lui donne la possibilité de rédiger une notice explicative sur la situation qui fera l'objet d'une lecture en réunion de la commission par le Président de la CTR.

4.4 Le Président de la CTR informe la structure concernée de la décision prise dûment motivée et envoyée par courrier postal en recommandé avec AR.

5. Agréments pour les stages et examens : dispositions communes

Tous les agréments CTR en vue de l'organisation d'examens GP-N4, de stages et d'examens Initiateur et MF1 obéissent aux conditions communes suivantes.

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR, une structure doit :

5.1 Ne pas organiser par ailleurs des examens GP-N4 de l'ANMP ou du SNMP, ni des examens GP-N4, ou des stages et examens Initiateur, MF1 ou MF2 de la FSGT. La délivrance de qualifications de plongeurs de ces organismes reste toutefois possible pour les SCA.

5.2 Etre équipée d'un nombre de salles de cours suffisant pour dispenser les cours théoriques, assurer le déroulement des stages et faire passer les épreuves d'examen.

5.3 Pouvoir organiser les épreuves de l'examen de façon à préserver la quiétude des candidats qui préparent un sujet ou qui présentent une épreuve écrite ou orale.

5.4 Mettre en œuvre une organisation et une logistique dédiée à l'occasion des sessions d'examens.

5.5 S'engager à utiliser exclusivement les sujets d'examens mis à disposition par la CTR Corse.

5.6 Respecter l'ensemble des règlements, textes et chartes fédéraux (régionaux et nationaux) en vigueur régissant l'organisation, l'administration ainsi que la tenue des stages et examens concernés par l'agrément.

Conformément à la réglementation fédérale, le Président de CTR peut regrouper des sessions d'examen en fonction de la répartition géographique, des dates et/ou du nombre de candidats. Dans tous les cas, il désigne le représentant de la CTR sur les stages et sur les examens.

6. Conditions d'Agrément pour les examens GP-N4 et les stages et examens Initiateur :

Par stage initiateur, on entend aussi bien les formations initiales organisées sur 2 jours dans le cadre de la procédure standard du cursus de l'initiateur que les formations intensives sur 7 jours incluant la formation initiale et l'examen.
L'organisation des stages de préparation aux GP-N4 n'est pas de la responsabilité de la CTR, elle reste donc libre et hors du périmètre des agréments régionaux.

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR en vue d'organiser des examens GP-N4, ou des stages et examens Initiateur, une structure doit en outre :

6.1 Avoir délivré sur la saison fédérale précédente un minimum de 30 certifications techniques FFESSM et 11 licences.

6.2 Pour les examens GP-N4 et les stages et examens Initiateur, objets d'un agrément ponctuel, justifier de la présence au moment du stage et/ou de l'examen dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum l'un des brevets de moniteur suivants : DEJEPS (E4), DESJEPS, BEES2, FFM, BEPPA ou MF2 de la FFESSM.

6.3 Pour les examens GP-N4, objets d'un agrément annuel, justifier de la présence à l'année dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum l'un des brevets de moniteur suivants : DEJEPS (E4), DESJEPS, BEES2, BEPPA ou MF2 de la FFESSM.

6.4 Être autonome dans la constitution de son jury et donc capable de proposer à la CTR au minimum un moniteur supplémentaire (DEJEPS (E4), DESJEPS, BEES2, FFM, BEPPA ou MF2 de la FFESSM) extérieur à la structure et qui soit licencié à la FFESSM, sauf si l'un des deux moniteurs possède le titre d'Instructeur Régional membre du collège régional Corse, auquel cas le moniteur et l'instructeur peuvent tous deux faire partie de la structure.

6.5 Justifier d'un quota minimum de 3 personnes inscrites à un examen GP-N4 ou à un stage ou examen Initiateur.
Exceptionnellement, le Président de CTR peut décider de déroger à cette règle, comme il peut le faire pour d'autres, sur demande dûment justifiée de la structure.

Organisation :

6.6 Les stages et examens doivent être organisés en un même lieu et au même moment pour l'ensemble des stagiaires.

6.7 Le planning des examens GP-N4 régionaux est établi annuellement sur proposition de dates de la part des structures agréées. Les demandes sont examinées, coordonnées et régulées par le Président de CTR pour déboucher, en harmonie avec les structures, sur un calendrier cohérent sur l'année à venir, qui est transmis au siège national pour publication.

6.8 L'organisation d'examens GP-N4 ponctuels est possible en-dehors des créneaux d'examens GP-N4 régionaux et relève de la CTR.

6.9 L'organisation de stages et d'examens Initiateur est possible sous les mêmes conditions et contraintes que les examens GP-N4 ponctuels.

7. Conditions d'Agrément pour les stages et examens MF1 :

Pour pouvoir obtenir un agrément CTR en vue d'organiser des stages initiaux, ou des stages finaux et examens MF1, une structure doit en outre :

7.1 Avoir délivré sur la saison fédérale précédente un minimum de 50 certifications techniques FFESSM et 40 licences.

7.2 Justifier de la présence à l'année dans la structure d'un moniteur licencié à la FFESSM qui possède au minimum le titre d'Instructeur Régional actif au sein du collège régional Corse.

7.3 Être autonome dans la constitution de son jury et donc capable de proposer à la CTR au minimum un moniteur supplémentaire qui possède le titre d'Instructeur Régional actif au sein du collège régional Corse et qui soit licencié à la FFESSM.

7.4 Justifier d'un quota minimum de 3 personnes inscrites selon le cas à un stage initial MF1 ou à un stage final et examen MF1 pour que le stage ou la session soit accordé(e). Exceptionnellement, le Président de CTR peut décider de déroger à cette règle, comme il peut le faire pour d'autres, sur demande dûment justifiée de la structure.

Organisation :

7.5 Les stages et examens doivent être organisés en un même lieu et au même moment pour l'ensemble des stagiaires.

7.6 Un stage final est toujours associé à un examen qui doit se dérouler directement à la suite du stage final.

7.7 Le planning des stages initiaux, des stages finaux et des examens MF1 est établi annuellement sur proposition de dates de la part des structures agréées. Les demandes sont examinées, coordonnées et régulées par le Président de CTR pour déboucher, en harmonie avec les structures, sur un calendrier cohérent pour l'année à venir, qui est transmis au siège national pour publication.